22/2/99

(A)

Réf. nc. 167/99
du 22 février 1999
à 16h30

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 22 février 1999, tenue par Nous Frédéric MERSCH, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Pascale NOERDEN.

DANS LA CAUSE

E N T R E

1. la société anonyme Soc.1.) S.A., en abrégé " Soc.1.) ", établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg au numéro B(..),

2. la société anonyme Soc.2.) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg au numéro B(...)

3. la société anonyme Soc.3.) S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg au numéro B(...),

4. la société anonyme Soc.4.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg au numéro B(...),

élisant domicile en l'étude de Maître Eric ROUSSEAUX, avocat, demeurant à Luxembourg,

<u>parties demanderesses</u> **comparant par Maître Eric ROUSSEAUX, avocat, demeurant à Luxembourg,**

<u>en présence:</u>
du sieur E.), écrivain, apatride, né le (...) à (...) (D),
domicilié à E- (...)
<u>intervenant volontairement</u>
comparant par Maître Vincent LAPAQUE, avocat, demeurant à Luxembourg

E T

1. la société anonyme Soc.5.) S.A., établie et ayant son siège social à L- (..) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg au numéro B(...) .

2. le sieur M.) , réviseur d'entreprises, demeurant à L- (...)

3. la société à responsabilité limitée Soc.6.) Lda, établie et ayant son siège social à (...) Portugal, représentée par son gérant actuellement en fonction,

parties défenderesses comparant par Maître Robert LOOS, avocat, en remplacement de Maître Marc BADEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du vendredi matin, 8 janvier 1999, Maître Eric ROUSSEAUX donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;
Maître Robert LOOS répliqua;
Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et prononça la rupture du délibéré;
L'affaire fut refixée à l'audience du vendredi matin, 12 février 1999, lors de laquelle Maître Vincent LAPAQUE donna lecture de la requête en intervention volontaire ci-avant transcrite et fut entendu en ses explications;
Maître Eric ROUSSEAUX et Maître Robert LOOS furent entendus en leurs explications;

Le juge des référés reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 27 novembre 1998, la société anonyme Soc. 1.) S.A., en abrégé " Soc. 1.) ", la société anonyme Soc. 2.) S.A., la société anonyme Soc. 3.) S.A. et la société anonyme Soc. 4.) S.A., M.) S.A. ont fait assigner la société anonyme Soc. 5.) et la société à responsabilité limitée Soc. 6.) Lda devant le juge des référés pour voir statuer conformément au dispositif de l'assignation ci-avant transcrite.

Les parties demanderesses font exposer qu'en date du 10 septembre 1998, suite à un changement d'actionnariat, elles ont modifié intégralement la composition de leurs conseils d'administration en mettant fin aux fonctions des différents membres et en les remplaçant par d'autres;
qu'elles étaient auparavant domiciliées auprès des parties défenderesses respectives qui, chargées de leur domiciliation, recevaient à ce titre l'ensemble des extraits de compte bancaires et des documents provenant de l'administration des contributions; que ces dernières étaient, par ailleurs, chargées de l'établissement des comptes et bilans;
que suite au prédit changement intervenu au niveau de leurs organes dirigeants, elles ont à plusieurs reprises, mais sans succès, demandé aux parties défenderesses de leur communiquer les documents sociaux et comptables les concernant.

Face au refus persistant des parties défenderesses de satisfaire à leur demande, les parties demanderesses réclament, en l'occurrence, sur base de l'article 932, sinon sur base de l'article 933 du Nouveau Code de Procédure Civile la remise desdits documents et ce sous peine d'astreinte.

A titre subsidiaire, elles demandent à voir condamner les parties défenderesses à déposer les documents en question entre les mains d'un séquestre.

Les parties défenderesses s'opposent au chef principal des demandes en soutenant que la régularité du changement intervenu au niveau des organes dirigeants des parties demanderesses serait sérieusement contestable; en particulier, elles font valoir que ce changement apparaît comme avoir eu lieu au mépris des instructions formelles du bénéficiaire économique des sociétés Soc.1.) S.A., en abrégé " Soc.1.) ", Soc.2.) S.A., Soc.3.) S.A. et Soc.4.) S.A., à savoir le dénommé E.) et dont il serait permis de croire qu'il est toujours à l'heure actuelle l'unique actionnaire des prédites sociétés; que dans ces conditions une remise des documents litigieux aux parties demanderesses, représentées en l'occurrence par des conseils d'administration dont la légitimité n'est pas établie, serait sujette à caution.

A l'audience du 12 février 1999 le prédit E.) a déclaré intervenir volontairement au présent litige; faisant valoir qu'il est l'unique et légitime actionnaire des sociétés demanderesses, il s'oppose, tout comme les parties défenderesses au principal et pour les mêmes motifs que ceux avancés par elles, au chef principal des demandes.

Contrairement aux conclusions des parties demanderesses, l'intervention volontaire de E.) est à déclarer recevable étant donné que ce dernier, en tant que prétendu bénéficiaire économique des sociétés demanderesses, justifie, a priori, d'un intérêt à intervenir au présent litige et que son intervention n'est, en l'occurrence, pas de nature à retarder la décision de la cause principale.

Il est constant que suivant quatre conventions, respectivement datées du 12 juin 1998 et intitulées "Certificat documentant le transfert d'actions au porteur" E.) a transféré à titre gratuit au dénommé H.) , avocat demeurant à (...) (Suisse) l'intégralité des actions au porteur qu'il détenait dans les sociétés Soc.1.) S.A., en abrégé " Soc.1.) ", Soc.2.) S.A., Soc.3.) S.A. et Soc.4.) S.A.; il est également constant que ledit H.) fut matériellement en possession des actions en question au moment de la signature desdites conventions de sorte que les conditions essentielles du don manuel étaient remplies en l'espèce.

E.) soutient cependant, ainsi qu'il l'a fait dans un courrier du 2 septembre 1998 adressé au prédit H.) - courrier dont les parties défenderesses au principal font d'ailleurs également état - que le transfert de l'ensemble des actions en question serait à considérer comme nul alors que les conventions afférentes auraient été signées par lui sous la menace avec l'emploi de force.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que E.) reste en défaut de fournir le moindre élément probant au commencement de preuve susceptible d'établir ou de rendre vraisemblable le chantage dont il affirme avoir été l'objet et qui constituerait, le cas échéant, un vice de consentement dans son chef par rapport aux conventions de transfert d'actions litigieuses.

Force est, par ailleurs, de constater que E.) n'a, apparemment, jusqu'à présent, ni porté plainte contre l'auteur ou les auteurs du prétendu chantage, ni entamé d'instance judiciaire tendant notamment à la revendication des actions dont il prétend avoir été spoliées, ou à voir déclarer nulles les décisions de mise en place des nouveaux organes dirigeants des sociétés demanderesses.

Il s'ensuit que les contestations soulevées par les parties défenderesses au principal et l'intervenant volontaire quant à la légitimité des organes dirigeants représentant actuellement les parties demanderesses et mis en place postérieurement aux prédits transferts d'actions par E.) , ne sauraient manifestement valoir.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit, en principe, sur base de l'article 933 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile, aux demandes des parties demanderesses tendant à la remise des documents sociaux les concernant et dont la rétention par les parties défenderesses est, en l'espèce, à considérer comme voie de fait.

Quant aux demandes en tant que dirigées à l'encontre de M.) et la société Soc.6)

Les parties demanderesses réclament de la part de M.) la remise des pièces suivantes:
- toutes les correspondances intervenues entre 1992 et 1998 entre M.) et Monsieur E.) , c'est-à-dire tous courriers adressés au nom personnel de Monsieur M.) , que ce soit en tant que représentant et actionnaire de la société Soc.5) S.A. qu'à titre de mandataire général de Soc.1.) ;

- toutes les instructions adressées à son nom personnel par E.) entre 1992 et 1998, que ce soit en tant que représentant et actionnaire de la société Soc.5) qu'à titre de mandataire général de Soc.1.) .

La partie demanderesse Soc.2.) réclame, par ailleurs, de la part de la société Soc.6.) la remise des pièces suivantes:

- toutes les correspondances envoyées et reçues par Soc.6.) entre 1996 et 1998 ainsi que toutes les instructions reçues sur base du contrat de consultation conclu entre parties;
y compris les correspondances et les instructions qui auraient été envoyées pendant cette même période à ou par Monsieur M.) en tant que représentant de la société Soc.6.) S.A..

Les parties défenderesses s'opposent à la remise desdites pièces au motif qu'elles constituent leur propriété et que personne n'a le droit de les réclamer.

Ce moyen ne saurait manifestement valoir étant donné que les pièces en question, dans la mesure où elles se rapportent à l'activité sociale des sociétés demanderesses ne constituent pas la propriété des parties défenderesses et ne sauraient d'ailleurs être couvertes par un quelconque secret de correspondance à l'égard desdites parties demanderesses.

Il y a partant lieu d'en ordonner la remise aux parties demanderesses sous peine d'astreinte.

Quant aux demandes en tant que dirigées à l'encontre de la société Soc. 5) S.A.

Les parties demanderesses réclament à la société Soc. 5) pour la période 1992 à 1998 la remise des documents suivants:
- tous les procès-verbaux de réunions d'assemblées d'actionnaires, de conseil d'administration, tous les bilans et comptes de profits et pertes émis au nom de ces mêmes quatre sociétés, tous les extraits de résolutions d'assemblées ou de conseil d'administration déposés pour inscription et publication au Mémorial auprès du registre de commerce et des sociétés;
- toutes les déclarations d'impôts ou de taxe d'abonnement émises pour le compte des demanderesses;
- les registres d'actionnaires tenus et/ou talons de certificats d'actions au porteur émis pour le compte des sociétés demanderesses;
- tous les extraits bancaires (comptes-courants LUF et devises diverses, comptes à terme LUF et devises diverses, comptes-titres) détenus par les quatre sociétés requérantes, ainsi que tous les titres faisant partie du portefeuille-titres qui seraient éventuellement conservés pour le compte des sociétés dans les locaux de la société Soc 5.)

Il résulte des conclusions de la partie défenderesse qu'elle ne détient qu'une partie de ces documents; que notamment elle ne dispose pas des procès-verbaux de réunions d'assemblées d'actionnaires pour les années 1996, 1997 et 1998 ni les bilans et comptes de profits et pertes concernant ladite période.

Comme les éléments du dossier ne permettent pas de conclure avec certitude que la partie défenderesse est effectivement en possession desdits documents, leur remise, sous peine d'astreinte, ne saurait être ordonnée par le juge des référés sur base de l'article 933 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il y a cependant lieu d'ordonner, en l'espèce, sous peine d'astreinte, la remise aux parties demanderesses des documents que la partie défenderesse est en aveu de détenir à l'heure actuelle, et lesquels sont plus amplement énumérés au dispositif de la présente ordonnance.

La demande introduite par les parties demanderesses sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile est à rejeter étant donné qu'elles reste en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des sommes déboursées par elles et non comprises dans les dépens.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement:

donnons acte à E.) de son intervention volontaire:

la déclarons recevable mais non fondée:

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

condamnons M.) à remettre aux parties demanderesses les pièces suivantes dans la mesure où elles se rapportent à leur activité sociale à savoir:
- les correspondances intervenues entre 1992 et 1998 entre M.) et le sieur E.) , c'est-à-dire tous courriers adressés au nom personnel de M.) que ce soit en tant que représentant et actionnaire de la société Soc.5.) S.A. qu'à titre de mandataire général de Soc.1.),
et ce endéans les deux semaines suivant la signification de la présente ordonnance et sous peine d'une astreinte de 5.000.-francs par jour de retard;

condamnons la société à responsabilité limitée Soc.6.) à remettre à la société Soc.2.) les pièces suivantes dans la mesure où elles se rapportent à l'activité sociale de cette dernière à savoir:
- les correspondances envoyées et reçues par Soc.6.) entre 1996 et 1998 ainsi que les instructions reçues en vertu du contrat de consultation conclu entre Soc.6.) et Soc.2.) y compris les correspondances et instructions qui auraient été envoyées pendant cette même période à ou par M.) en tant que représentant de la société Soc.6.)
et ce endéans les deux semaines suivant la signification de la présente ordonnance et sous peine d'une astreinte de 5.000.-francs par jour de retard;

condamnons la société Soc.5.) S.A. à remettre aux parties demanderesses les documents et pièces suivants pour autant qu'ils se rapportent à leur activité sociale à savoir:
- les procès-verbaux des réunions d'assemblées d'actionnaires, de conseil d'administration ainsi que les bilans et comptes de profits et pertes jusque et y compris l'exercice 1995,

- copie des déclarations d'impôts ou de taxe d'abonnement jusque et y compris l'année 1992,

- extraits bancaires détenus par Soc.5.)
et ce endéans les deux semaines suivant la signification de la présente ordonnance et sous peine d'une astreinte de 5.000.-francs par jour de retard;

déboutons les parties demanderesses de leur demande introduite sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

condamnons les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.